



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de l'entreprise Eurovia en date du 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre à l'entreprise Eurovia d'effectuer des travaux de renouvellement des conduites d'adduction d'eau potable rue de Richwiller,

ARRÊTE

Article 1.

À compter du lundi 18 mars 2024 à partir de 06h00 jusqu'au 28 mars inclus, la circulation sera interdite rue de Richwiller ainsi que route de Richwiller pour le tronçon compris entre la rue des Chevreuils et le ban de la Commune de Richwiller.

Article 2.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par les Communes de Lutterbach et l'entreprise.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SOLEA - signalements.reseau@solea.info
- Samu68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr
- Commune de Richwiller – commune@richwiller.fr
- Office National des Forêts - dt.grand-est@onf.fr
- Garde Forestière de Lutterbach - margot.kuttler@onf.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 15 mars 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de l'entreprise Eurovia en date du 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre à l'entreprise Eurovia d'effectuer des travaux d'extension du réseau d'eau potable rue des chevreuils et rue de Richwiller,

ARRÊTE

Article 1.

À compter du lundi 18 mars 2024 à partir de 06h00 jusqu'au 05 avril 2024 inclus, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :

- La circulation sera restreinte et alternée par feux tricolores,
- Le dépassement et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30Km/h dans la zone des travaux.

Article 2.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par l'entreprise.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SOLEA - signalements.reseau@solea.info
- Samu68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr
- Collège de Lutterbach - ce.0681370v@ac-strasbourg.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 18 mars 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR L'UTILISATION DES TERRAINS DE FOOTBALL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de Monsieur SORGATO Patrice, correspondant AS LUTTERBACH, en date du 15 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de règlementer l'utilisation des terrains de football, le 16 mars 2024 ;

ARRÊTE

Article 1.

Le samedi 16 mars 2024 les terrains de football seront interdits à toute activité sportive.

Article 2.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par l'association sportive utilisatrice des lieux.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

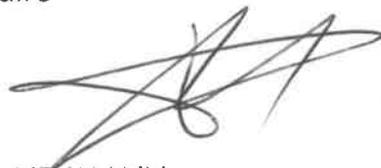
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- La Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- Madame la Procureure de la République – tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 15 mars 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LE STATIONNEMENT ET LE DÉPASSEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de l'entreprise Spie Citynetworks en date du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et le dépassement pour permettre à l'entreprise Spie Citynetworks d'empiéter sur la chaussée afin d'effectuer des travaux de remplacement d'un candélabre au niveau du n°04 rue de Pfastatt,

ARRÊTE

Article 1.

À compter du lundi 25 mars 2024 à partir de 06h00 jusqu'au 05 avril 2024 inclus, le stationnement et le dépassement seront interdits au niveau de la zone de travaux.

Article 2.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par l'entreprise.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 21 mars 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 113-2 ;
- VU la lettre en date du 11 mars 2024, par laquelle M. Philippe Valendoff et Mme Carine Gutzwiller domicilié à ATTENSCHWILLER, demande l'indication de l'alignement pour un immeuble situé 03 rue Sainte Anne à Lutterbach (section 1 parcelle 216/21, 244/21).

ARRÊTE

Article 1.

L'alignement de la voie rue Sainte Anne au droit de la propriété du bénéficiaire (à savoir le n°3 de la rue Sainte Anne) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée suivant le croquis annexé.

Attention : l'alignement ne doit pas être confondu avec la limite de propriété. Le plan cadastral ne peut en aucun cas servir de document de référence pour la détermination de l'alignement

*L'arrêté **constate** la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine*

Le domaine public routier s'étend à l'ensemble des biens qui sont nécessaires au bon usage de la voie publique. Ainsi, en présence d'un mur de soutènement d'une voie communale, l'alignement individuel doit être fixé au pied de ce mur (idem pour un talus s'avérant nécessaire au soutien de la chaussée).

Article 2.

L'alignement individuel ainsi défini est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

Article 3.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5.

Le présent arrêté est valable un an à compter de la notification de la présente.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur et notamment au regard de la contravention de voirie routière prévue à l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 7.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 27 mars 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé(e), le 28 mars 2024.



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 113-2 ;
- VU la lettre en date du 14 mars 2024, par laquelle M. René EBERST domicilié à Berriac, Mme Simone EBERST domiciliée à Metz et Mme Angéla EBERS domiciliée à Metz, demande l'indication de l'alignement pour la maison individuelle située au 19 rue des Quatre Saisons (section 16 parcelle 238/28).

ARRÊTE

Article 1.

L'alignement de la voie rue des Quatre Saisons, au droit de la propriété du bénéficiaire (à savoir le n°19 de la rue des Quatre Saisons) est défini par la ligne matérialisant la limite fixée suivant le croquis annexé.

Attention : l'alignement ne doit pas être confondu avec la limite de propriété. Le plan cadastral ne peut en aucun cas servir de document de référence pour la détermination de l'alignement

*L'arrêté **constate** la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. Le domaine public routier s'étend à l'ensemble des biens qui sont nécessaires au bon usage de la voie publique. Ainsi, en présence d'un mur de soutènement d'une voie communale, l'alignement individuel doit être fixé au pied de ce mur (idem pour un talus s'avérant nécessaire au soutien de la chaussée).*

Article 2.

L'alignement individuel ainsi défini est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

Article 3.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5.

Le présent arrêté est valable un an à compter de la notification de la présente.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur et notamment au regard de la contravention de voirie routière prévue à l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 7.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 27 mars 2024.

Le Maire



Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé(e), le 28 mars 2024.